

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL 31 MAI 2019

N° 2019-05-15

L'an deux mille dix-neuf, le trente et un mai à dix heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué en date du vingt-trois mai deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire à Sahune, sous la Présidence de Claude AURIAS :

<p><u>Nombre de délégués</u> En exercice : 27 Présents (mini 9) : 15</p> <p><u>Nombre de voix</u> En exercice : 36 Présentes : 17 Exprimées par pouvoirs : 10 Total (mini 19) : 27</p> <p>Quorum atteint</p>
--

Délégués présents(es)

1 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteur de 2 voix)

Claude AURIAS

1 représentant du Conseil départemental de la Drôme (porteur de 2 voix)

Pierre COMBES

13 représentants des communes, EPCI et villes-portes (porteurs chacun d'1 voix)

Marcel BAGARD, Christian BARTHEYE, Sébastien BERNARD, Philippe CAHN, Marc GUERIN, Dominique GUEYTTE, Valéry LIOTAUD, Henriette MARTINEZ, Jean-Jacques MONPEYSEN, Roland PEYRON, Pascale ROCHAS, Michel ROLLAND, Christelle RUYSSCHAERT.

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

Marlène MOURIER à Claude AURIAS, Rosy FERRIGNO à Marcel BAGARD, Éric RICHARD à Sébastien BERNARD, Marie-Pierre MONIER à Pierre COMBES, Pierre-Yves BOCHATON à Dominique GUEYTTE, Mounir AARAB à Valéry LIOTAUD, Jacqueline BOUYAC à Henriette MARTINEZ,

Délégués excusés

Eliane BARREILLE, Myriam HUGUES

Le quorum étant atteint, Monsieur Claude AURIAS déclare la séance ouverte à 10 heures.

Madame Henriette MARTINEZ est nommée secrétaire de séance.

Objet : Commande publique – Procédure expérimentale innovation

Le Président expose,

Afin de favoriser l'innovation dans la commande publique, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 crée une expérimentation de trois ans permettant aux acheteurs de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 € HT.

La définition de l'achat innovant figure au 2° de l'article R2124-3 du code de la commande publique : Sont innovants les « travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés ». Il est précisé que « le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation, ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ».

En cas de recours à cette procédure, l'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

En outre, l'acheteur doit déclarer ses achats innovants auprès de l'Observatoire Economique de la commande publique, afin d'évaluer ce dispositif expérimental.

Le Président propose d'ouvrir la possibilité d'utiliser cette procédure expérimentale dans le cadre de l'aménagement du nouveau siège du Parc, si des investissements rentrent dans le cadre précité des achats innovants.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Approuve** la proposition du Président
- **Décide** d'expérimenter la procédure « achats innovants » dans le cadre de l'aménagement du siège du Parc
- **Autorise** le Président à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits



Le Président
Claude AURIAS